



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 76 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le trente-sixième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 58/96 de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite fixée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés est composé de trois États Membres : Sri Lanka (qui assure la présidence), Malaisie et Sénégal.

Le présent rapport, qui est le trente-sixième présenté à l'Assemblée générale, est une synthèse des informations rassemblées au cours de la mission que les membres du Comité spécial ont effectuée en Égypte, au Liban et en République arabe syrienne du 25 mai au 8 juin 2004. Dans ces trois pays, les membres du Comité ont eu des entretiens avec 84 témoins représentant des associations de réfugiés palestiniens au Liban, des organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes des territoires occupés et des ONG israéliennes, ainsi que des individus venant de la République arabe syrienne.

Le rapport décrit la visite des membres du Comité spécial au Liban et fournit des informations directement obtenues de témoins, notamment de réfugiés palestiniens au Liban. Il examine la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et donne un aperçu de l'évolution de la situation de ces droits dans le Golan syrien occupé. Les incidents sont décrits dans le rapport de la façon dont ils ont été communiqués au Comité par les témoins.

Dans ses conclusions, le Comité spécial demande instamment aux médias internationaux et nationaux de faire davantage de place à la question afin de mieux faire connaître au monde la terrible situation des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans les territoires palestiniens et le Golan syrien occupés. L'opinion publique nationale, les groupes de la société civile concernés et les milieux diplomatiques, universitaires et autres devraient prendre l'initiative de rassembler et de diffuser des informations sur les violations massives du droit international et du droit international humanitaire commises chaque jour dans les territoires palestiniens occupés, qui se soldent par des pertes inacceptables en vies humaines et la destruction inadmissible d'infrastructures, de terres cultivées et de richesses économiques. La construction du mur de séparation modifie profondément le tissu social des communautés palestiniennes et constitue l'un des signes les plus visibles de la transformation des territoires palestiniens occupés en une vaste prison à ciel ouvert.

Le Comité spécial est de plus en plus préoccupé par les dimensions régionales et internationales de la question palestinienne et est convaincu que la communauté internationale doit agir, compte tenu notamment de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de l'adoption ultérieure par l'Assemblée générale de la résolution ES-10/15.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Mandat	4–7	4
III. Organisation des travaux	8–27	5
A. Réunions tenues par le Comité spécial	8–10	5
B. Missions sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient, 25 mai-8 juin 2004	11–20	6
C. Appui fourni par d'autres organismes des Nations Unies	21	8
D. Objectif du rapport et cadre dans lequel il a été établi	22–27	8
IV. Visite au Liban	28–29	9
V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé	30–86	10
A. Droit à l'autodétermination	32–35	10
B. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence	36–44	11
C. Droit à la vie	45–47	13
D. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes	48–63	14
E. Droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'association	64–65	17
F. Droit à des conditions de travail justes et favorables	66–70	18
G. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être nourri, habillé et logé convenablement	71–78	19
H. Droit à la santé et droit à l'éducation	79–86	21
VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	87–99	23
A. Historique	88–89	23
B. Détérioration constante de la situation des droits de l'homme	90–99	23
VII. Dispositions prises par la communauté internationale	100–103	25
VIII. Conclusions et recommandations	104–114	26
A. Conclusions	104–109	26
B. Recommandations	110–114	27
 Annexe		
Liste des associations et organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial au cours de sa mission sur le terrain, en 2004		31
A. Associations représentant les réfugiés palestiniens au Liban		31
B. Organisations non gouvernementales des territoires palestiniens occupés et d'Israël		31

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.
2. Le Comité spécial se compose de trois États Membres : la Malaisie (représentée par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Rastam Mohd Isa), le Sénégal (représenté par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Ousmane Camara) et Sri Lanka (représenté par le Représentant permanent par intérim de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, Bernard A.B. Goonetilleke, qui assure la présidence du Comité et a remplacé le 5 mai 2004 l'ancien Président, l'Ambassadeur C. Mahendran).
3. Le Comité spécial rend compte au Secrétaire général. Ses rapports sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

4. Le mandat du Comité spécial tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, consiste à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Aux fins du présent rapport, les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan arabe syrien, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées mais qui les ont quittées en raison des hostilités.
5. Les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont qualifiés par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 (1967), de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et s'inscrivent dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Par sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et au saccage des ressources des territoires occupés, au pillage de leur patrimoine archéologique et culturel et aux entraves à la liberté de culte dans les lieux saints qui s'y trouvent.
6. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies notamment par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève) et la Convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les Conventions de La

Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Le Comité spécial se fonde également sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des civils dans les territoires occupés qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

7. Comme les années précédentes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/96 du 9 décembre 2003, a de nouveau prié « le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ... et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ». L'Assemblée a également prié le Comité spécial « de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » et « de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ».

III. Organisation des travaux

A. Réunions tenues par le Comité spécial

8. Tous les membres du Comité spécial ont participé au débat sur la question de Palestine qui a eu lieu du 5 au 8 novembre 2003 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, à New York, à l'issue de la présentation du rapport du Comité (A/58/311) par son président. Le 5 novembre, les membres du Comité spécial et l'Observateur permanent de la Palestine ont tenu une réunion de travail dans le cadre de la planification des activités du Comité pour 2004, échangé des vues sur la manière de mieux faire connaître les travaux du Comité spécial, en tant qu'organe ou par le biais de ses membres individuels, et dressé le bilan de ses activités.

9. Du 19 au 25 mars 2004, les membres du Comité spécial ont assisté aux réunions de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme au cours desquelles la question de Palestine a été examinée au titre des points 5 et 8 de l'ordre du jour. Ils ont également à cette occasion tenu des consultations avec les Représentants permanents de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ainsi qu'avec les Observateurs permanents de la Palestine, de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Une invitation à des consultations similaires avait été adressée au Représentant permanent d'Israël qui n'y a pas répondu. Des échanges de vues ont également eu lieu avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim et un certain nombre de représentants d'organismes des Nations Unies tels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), ainsi qu'avec des représentants d'Amnesty International et de la Fédération internationale des droits de l'homme.

10. Enfin, les membres du Comité spécial se sont réunis de nouveau brièvement à Genève le 24 mai 2004 avant d'entamer leur visite annuelle sur le terrain. Ils ont tenu des consultations avec l'Observateur permanent de la Palestine, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et un représentant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le Comité spécial a été informé que parce qu'il devait subitement s'acquitter de tâches urgentes à Genève, l'un des membres du Comité, l'Ambassadeur Camara, serait remplacé au cours de la mission sur le terrain par l'Ambassadeur du Sénégal en Égypte, Mamadou Sow, qui rejoindrait le Comité spécial à Beyrouth.

B. Mission sur le terrain du Comité spécial au Moyen-Orient, 25 mai-8 juin 2004

11. Comme les années précédentes, le Comité spécial n'a pas été autorisé par Israël à se rendre dans le territoire palestinien occupé, malgré la lettre adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) le 13 mai 2004, avec copie au Secrétaire général, demandant accès au territoire.

12. Afin d'avoir une meilleure connaissance de la question palestinienne et de mieux la comprendre, les membres du Comité spécial ont décidé d'inclure cette année dans leur mission annuelle sur le terrain une visite au Liban, qui a eu lieu du 25 au 28 mai 2004. Cela a été un privilège pour eux de rencontrer à Beyrouth le Ministre libanais des affaires étrangères et des représentants du Bureau du Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) ainsi que 27 représentants de groupes et d'associations de réfugiés palestiniens.

13. Les membres du Comité spécial ne se sont pas rendus en Jordanie cette année. Du 28 mai au 4 juin 2004, ils sont allés au Caire où il ont entendu les déclarations sous serment de 50 témoins venant de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Compte tenu des événements qui ont eu lieu à Rafah en mai 2004, la frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte a été fermée la plus grande partie du temps et une douzaine de témoins palestiniens de Gaza qui avaient confirmé qu'ils rencontreraient les membres du Comité spécial n'ont pas été en mesure de quitter cette zone pour apporter leur témoignage; deux témoins ont toutefois pu témoigner.

14. Parmi les 50 témoins qui ont rencontré les membres du Comité spécial a figuré une délégation de 13 Palestiniens, dont sept venaient de la Cisjordanie et six de la bande de Gaza, envoyés par l'Autorité palestinienne. Plusieurs d'entre eux ont témoigné devant le Comité spécial sur les conséquences des incursions militaires à Rafah au cours de la période à l'examen.

15. Au Caire, les membres du Comité spécial ont également rencontré le Ministre égyptien des affaires étrangères, des représentants de trois comités du Parlement (Comité des relations étrangères, Comité des affaires arabes et Comité du droit international humanitaire) et le Vice-Président du Conseil national des droits de l'homme. Ils ont été invités à un déjeuner de travail organisé par le Ministre adjoint égyptien des affaires étrangères chargé des questions multilatérales et du

Mouvement des pays non alignés, Mohammed E. Abdelmonhim. Ils ont également eu un échange de vues avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

16. À Damas, les membres du Comité spécial ont tenu des consultations du 4 au 8 juin 2004 avec le Ministre adjoint aux affaires étrangères et reçu une déclaration du Ministère des affaires étrangères. Ils ont également eu l'occasion de se rendre dans la province de Quneitra, aux confins du Golan arabe syrien occupé, afin de rencontrer le Gouverneur de la province et d'entendre les déclarations sous serment de sept témoins connaissant directement et personnellement la situation des droits de l'homme dans le Golan arabe syrien occupé. Le Comité spécial a également été invité à participer à une émission en direct au siège de l'organe syrien de radio et télédiffusion.

17. Les membres du Comité souhaitent exprimer toute leur gratitude pour le soutien et la coopération que lui ont apportés les Gouvernements libanais, égyptien et syrien, ainsi que l'Autorité palestinienne et l'intérêt qu'ils ont porté à leurs travaux, pour leurs vues et conseils sur les questions palestiniennes actuelles et l'aide fournie aux témoins en vue de faciliter l'obtention de leurs visas et leur voyage. Ils sont également fort reconnaissants au représentant de la région arabe et au bureau de Beyrouth du Haut Commissariat aux droits de l'homme qui ont arrangé leur visite au Liban.

18. Au total, 84 témoins ont témoigné devant le Comité spécial dans les trois pays, nombre le plus élevé à ce jour. Les membres du Comité sont extrêmement reconnaissants aux représentants des réfugiés palestiniens se trouvant au Liban qui ont accepté de témoigner devant eux et d'expliquer leurs difficiles conditions de vie et souhaitent également exprimer leurs remerciements les plus sincères et leur profonde gratitude à tous les témoins du territoire palestinien occupé qui ont surmonté des difficultés considérables, voyagé pendant de longues heures, franchi des postes de contrôle et autres obstacles pour les rencontrer. Ils remercient également chaleureusement les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes qui sont venues témoigner, avec vision et courage, sur le sort des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans le territoire palestinien occupé. La liste des ONG qui ont envoyé des représentants figure à l'annexe.

19. La visite a eu cette année pour toile de fond la reprise de la violence dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Rafah, qui a fait suite au lancement de la Feuille de route en juin 2003, et s'est soldée par une destruction sans précédent de logements et d'infrastructures. Cette situation a encore été aggravée par la construction sans relâche, par Israël, du mur de séparation qui se trouve bien au-delà de la Ligne verte et s'est traduite par la confiscation et la militarisation de vastes zones de terres fertiles appartenant aux Palestiniens, détruisant ainsi leurs moyens d'existence. La construction de ce mur a ainsi empêché de travailler, d'aller à l'école ou d'avoir accès aux centres de santé et autres services sociaux.

20. Il convient de prendre note de deux faits récents, qui ont eu lieu après la visite des membres du Comité spécial, car ils sont susceptibles de créer de nouveaux dynamismes et de donner lieu à de nouvelles initiatives. Il s'agit de l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et de l'adoption de la résolution ES-10/15 par l'Assemblée générale, le 20 juillet 2004.

C. Appui fourni par d'autres organismes des Nations Unies

21. Au cours de leur mission, les membres du Comité spécial ont bénéficié de la coopération fort appréciée que leur ont fournie les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies au Liban, en Égypte et en République arabe syrienne. Au Liban et en Égypte, des conférences de presse ont été organisées par les directeurs des centres d'information des Nations Unies respectifs. Au Caire, la conférence de presse a rassemblé quelque 40 journalistes et fourni au Président du Comité spécial l'occasion de s'entretenir avec un journaliste égyptien bien connu. À Damas, les membres du Comité ont eu un échange de vues des plus utiles avec les directeurs des différents programmes et organismes des Nations Unies, notamment l'UNRWA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

D. Objectif du rapport et cadre dans lequel il a été établi

22. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 58/96 de l'Assemblée générale¹. Bien que les membres du Comité spécial n'aient de nouveau pas obtenu l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés et d'y observer directement les conditions de vie ou de tenir des consultations avec les autorités israéliennes, ils ont recueilli suffisamment d'éléments de preuve pour se déclarer extrêmement concernés par la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire et le niveau sans précédent de destruction des terres agricoles, des vergers et autres moyens d'existence et des logements et autres infrastructures. Presque tous les aspects de la vie quotidienne des Palestiniens et des autres Arabes du territoire palestinien occupé ont été sérieusement affectés.

23. Le Comité spécial est parvenu à la triste constatation que, près de 60 ans après 1948, les aspirations à une patrie et les espoirs d'un avenir meilleur du peuple palestinien vivant dans le territoire palestinien occupé ont été foulés aux pieds. L'éducation qui, par le passé, était considérée comme un élément essentiel d'une vie meilleure, a perdu de son attrait car elle n'a aucunement amélioré la vie des réfugiés palestiniens, de leurs enfants et petits-enfants.

24. Deux facteurs peuvent jouer un rôle décisif dans la lutte contre l'apathie actuelle. L'un est le véritable regain d'intérêt dont font preuve les médias internationaux lorsqu'ils rendent compte de l'occupation militaire implacable du territoire palestinien et de la situation tragique de sa population, intérêt qui s'accompagne d'un sens des responsabilités accru. L'esprit d'initiative démontré par les médias il y a quelques mois pour porter à la connaissance du public des violations des droits de l'homme commises ailleurs dans la région montre le rôle de dynamisation qu'ils jouent et qui pourrait être utile pour la crise palestinienne. Le deuxième élément est l'influence croissante qu'exercent d'importants segments de l'opinion publique dans certains pays lorsqu'ils informent et alertent certains groupes sur la complexité de la question palestinienne.

25. Le Comité spécial se rend de mieux en mieux compte que le mandat qui lui a été confié est un mandat difficile et que le Comité peut aisément être accusé de parti pris. Il est toutefois également de plus en plus conscient qu'il peut jouer un rôle en

modifiant la perception qu'ont de la question de Palestine non seulement les parties prenantes mais également certains groupes plus ou moins importants de la communauté internationale. Ces efforts devraient toutefois faire partie d'une action globale. Certains aspects de cette stratégie sont devenus plus évidents aux membres du Comité spécial lors de leur visite sur le terrain mais il reste encore beaucoup à faire pour renforcer et structurer ce type de stratégie de façon cohérente. Malgré les tentatives déjà faites pour restreindre les activités du Comité ou même dissoudre ce dernier, il estime qu'il peut compter sur des ressources telles que son intégrité, son autorité morale ainsi que sa capacité à contacter des gouvernements, institutions ou personnalités dont il pense qu'ils peuvent l'aider à s'acquitter de son mandat.

26. Les événements récents ont toutefois montré que la situation des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans le territoire palestinien occupé, le Golan arabe syrien occupé et d'autres parties de la région devient de plus en plus intolérable, et peut-être irréversible. Des mesures doivent être prises par la communauté internationale pour relancer la Feuille de route et suivre la façon dont les parties au conflit la mettent en œuvre. Pour des raisons bien connues, l'Autorité palestinienne n'a pu faire que très peu pour assurer une sécurité absolument nécessaire si l'on veut mettre un terme au recours à la violence et donner aux Palestiniens l'impression qu'il peut être répondu à leur espoir d'un avenir sûr. La situation chaotique qui a vu le jour en juillet 2004 dans la bande de Gaza est la triste preuve de la situation actuelle. Par ailleurs, la cessation globale et durable des activités de construction de colonies de peuplement par Israël prévue dans la Feuille de route est loin d'être une réalité. Malgré les assurances répétées données par le Gouvernement israélien, ces activités se poursuivent au même rythme. Selon des rapports récents, jusqu'à 1 000 nouveaux logements devraient bientôt être construits.

27. Si l'initiative prise par le Premier Ministre Sharon de retirer les forces armées israéliennes de la bande de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie et d'évacuer toutes les colonies de peuplement de la bande de Gaza et quatre autres de la partie nord de la Cisjordanie ne se concrétise pas bientôt, donnant la preuve tangible de la volonté d'Israël de pleinement mettre en œuvre la Feuille de route, rien ne changera et la situation actuelle ne s'améliorera pas.

IV. Visite au Liban

28. La visite du Comité spécial au Liban visait à renforcer sa coopération avec les États Membres, conformément à la résolution 24/43 (XXIII) de l'Assemblée générale et à l'article 13 de la section VII du Règlement intérieur du Comité spécial. Les membres du Comité spécial sont tout particulièrement reconnaissants au Gouvernement libanais d'avoir coopéré avec eux et de leur avoir apporté son assistance. La visite a également fourni au Comité spécial l'occasion d'élargir ses horizons, et notamment de mieux connaître les vues et attitudes des réfugiés palestiniens vivant au Liban par rapport à la situation dans le territoire palestinien occupé. D'autres consultations, notamment avec des représentants d'organisations internationales, ont également permis au Comité spécial de recueillir des informations l'aidant à s'acquitter de son mandat.

29. Les représentants des groupes et associations palestiniens qui ont témoigné devant le Comité spécial ont indiqué à l'unanimité que le souhait des réfugiés palestiniens du Liban était de retourner chez eux, en Palestine, dans la paix et la

dignité. Nombreux d'entre eux avaient attendu longtemps, certains depuis 1948. Les événements ayant lieu dans le territoire palestinien occupé avaient eu des incidences psychologiques et émotionnelles graves sur les Palestiniens vivant au Liban, en particulier les adultes et les jeunes sans emploi, les personnes âgées, les femmes et les enfants. Beaucoup demeuraient préoccupés par le sort de leurs amis et des membres de leur famille qui vivaient dans le territoire palestinien occupé par Israël et souffraient constamment des privations et des mesures de harcèlement résultant des politiques et pratiques israéliennes, notamment de leur confinement et de leur encerclement par le mur construit en Cisjordanie.

V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

30. La plupart des témoins en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ont souligné leurs conditions de vie effroyables que les incursions militaires de plus en plus fréquentes et la construction du mur dans le nord de la Cisjordanie ne faisaient qu'empirer. Des terres avaient été confisquées, la destruction des champs et des logements avait atteint une ampleur sans précédent, des familles et des communautés avaient été dispersées et les agriculteurs ne pouvaient plus aller sur leur champ, les travailleurs à leur lieu de travail, les enfants et les jeunes à l'école, au lycée ou à l'université et les femmes et les enfants ne pouvaient plus recevoir des services de santé de base ou d'aide sociale.

31. Cette année, certains témoins ont même utilisé le terme « nettoyage ethnique » pour décrire l'effet des exactions d'Israël. Pour se déplacer d'un village ou d'une ville à l'autre, ou même d'un quartier à l'autre, il fallait un permis spécial. En raison des barrages routiers et des points de contrôle, dont on comptait jusqu'à plus de 600 entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, le Palestinien ordinaire devait rouler ou marcher pendant des heures par de petites routes transversales sinistres. Les exécutions extrajudiciaires se sont poursuivies, non seulement des chefs de partisans mais aussi des enfants, dont certains étaient tués sur le chemin de l'école. Des milliers de travailleurs avaient perdu leur emploi en Israël et donc leur revenu et étaient soumis à des traitements humiliants et dégradants aux points de contrôle. Selon des témoignages concordants, les conditions de détention des prisonniers palestiniens en Israël allaient empirant; privés de visite de la famille et d'assistance juridique, ils subissaient parfois des injures continues, surtout pendant les premiers jours de leur arrestation. Dans la deuxième moitié du mois d'août 2004, des milliers de détenus palestiniens ont entamé une grève de la faim pour dénoncer la détérioration des conditions de détention (voir par. 60 plus bas).

A. Droit à l'autodétermination

32. La période examinée dans le présent rapport a été marquée par la construction ininterrompue d'un mur de séparation en Cisjordanie et des incursions militaires dans la bande de Gaza près de la frontière de Rafah. Commencée en juin 2002, cette séparation était en certains endroits un mur de 8 mètres de haut et à d'autres une clôture électrique ou des barbelés. Contournant les implantations israéliennes, elle se construit par étapes et vient s'ajouter à la barrière entourant Jérusalem. Le premier tronçon de 123 kilomètres reliant Salem à Elkana dans le nord-ouest est

déjà achevé. Un deuxième tronçon de 40 kilomètres, formé de clôtures, prolongerait le mur principal vers l'est. Le mur envisagé par les autorités israéliennes ne suit la Ligne verte que sur un dixième de sa longueur; le reste s'étend sur 22 kilomètres en Cisjordanie. Jusqu'à présent, 2 800 hectares (28 dounams) (1 hectare = 10 dounams)² ont déjà été confisqués pour la construction de la barrière et il y a lieu de craindre que des milliers d'autres seraient perdus à cause de l'aménagement d'une zone tampon de 100 mètres de large de part et d'autre du mur.

33. Selon certaines sources, plus de 875 000 habitants palestiniens d'au moins 200 localités seront touchés par la construction du mur. La longueur prévue pour le mur (728 kilomètres, dont 106 kilomètres entourant les implantations israéliennes en Cisjordanie) supposerait l'annexion ou la destruction d'au moins 45 % des superficies habitées ou cultivées. Selon une source d'information palestinienne, un tronçon de 164 kilomètres était déjà achevé.

34. En raison de la présence militaire de plus en plus imposante en Cisjordanie et autour de la bande de Gaza, à laquelle s'ajoutent des centaines de barrages routiers et de points de contrôle entre le nord et le sud du territoire palestinien occupé, des villages et des villes se sont retrouvés isolés dans des poches, au risque de perdre leur identité, voire de disparaître. Selon de nombreux témoins, le tissu social des localités palestiniennes s'était distendu au point de menacer de rompre à tout moment. Des familles palestiniennes, en particulier celles qui résidaient dans les zones rurales, seraient contraintes de partir se réinstaller dans des zones ou des villes pour se rapprocher des lieux de travail, de l'école, des hôpitaux et des centres sociaux.

35. Entre mai et août 2004, la bande de Gaza, en particulier les environs de Rafah, a été le théâtre d'opérations militaires sans précédent qui avaient fait non seulement des dizaines de morts parmi les civils, mais également 200 blessés et environ 1 300 personnes sans abri à cause de la démolition intégrale de 72 logis et la destruction partielle de 27 autres. En outre, l'infrastructure publique de base (lignes électriques, canalisations d'eau et systèmes d'égouts) a été fortement endommagée. Ces opérations militaires ont également causé la destruction d'une mosquée, d'immeubles commerciaux et de magasins. Comme suite à la fermeture des frontières à la fin du moins de juillet et au tout début du mois d'août, des milliers de Palestiniens se sont retrouvés bloqués du côté égyptien et privés de vivres, d'eau et de services sanitaires. De nombreuses naissances ont eu lieu dans ces conditions déplorable.

B. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

36. Les atteintes à la liberté de circulation et de résidence se seraient multipliées dans la deuxième moitié de 2003 et durant les premiers mois de 2004. Selon diverses sources, il y aurait environ 750 points de contrôle et barrages routiers dans toute la Cisjordanie. L'accès à la bande de Gaza a été fermé pendant des mois sauf aux détenteurs de passeports diplomatiques. Ainsi, les Palestiniens résidant dans la bande de Gaza ne peuvent pas se rendre en Jordanie sans un permis spécial délivré par les autorités israéliennes au cas par cas selon une procédure complexe. Pour aller du nord au sud de la Cisjordanie, un Israélien met trois heures en empruntant les routes de contournement construites par la Puissance occupante, alors qu'un

Palestinien ordinaire, contraint de naviguer dans le dédale des points de contrôle et des barrages routiers, mettra au moins 13 heures.

37. Qalqiliya est l'exemple même d'une ville transformée en prison par la construction du mur et les barrages routiers. Le gouvernorat de Qalqiliya compte 90 000 habitants, dont 40 000 vivent dans la ville. Environ 6 000 dounams de terre sont perdus pour l'agriculture à cause de la proximité du mur. Près de 100 000 arbres ont été arrachés. Plus de 1 000 puits d'irrigation ont été détruits. Soixante-quatre pour cent de la population vit dans la pauvreté. Des centaines d'étudiants ont perdu un trimestre de leur année universitaire à cause des barrages routiers; 64 enseignants se sont retrouvés dans l'impossibilité de se rendre à leur lieu de travail. Environ 600 étudiants ont été empêchés de pénétrer dans l'université. Deux cents éléments d'infrastructure ont été démolis dans la ville. Des centaines de commerces ont dû fermer parce que les négociants n'avaient plus le droit d'entrer dans Qalqiliya. Beaucoup de travailleurs ont perdu leur emploi. En un an, le gouvernorat a connu 130 jours de couvre-feu.

38. Quatre-vingt mille dounams supplémentaires de terre cultivée seraient bientôt laissés en friche parce que les cultivateurs séparés de leur terre par le mur ne seront autorisés à le traverser que trois fois par jour et chaque fois pour environ une heure. Un tunnel a été construit entre Qalqiliya et une autre localité, ce qui oblige les Palestiniens à faire 35 kilomètres à pied au lieu des 2 kilomètres habituels.

39. Des anecdotes similaires ont été rapportées au sujet d'autres villes, telles que Tulkarem et Hébron. Dans la ville historique d'Hébron, qui compte 500 000 habitants, au moins 60 000 personnes se retrouveraient isolées par le mur et ne pourraient plus aller à la mosquée faire leurs dévotions. Quatre universités dans la région avaient été l'objet d'incursions militaires répétées, ce qui avait empêché les étudiants d'assister aux cours.

40. Le morcellement de la Cisjordanie était manifestement dû à la construction du mur. Certains villages avaient perdu toutes leurs terres. D'autres étaient pris entre le mur et la Ligne verte. À chaque village sa tragédie. Les habitants ne pouvaient plus consulter un médecin ni se faire soigner dans un dispensaire ou un hôpital. La plupart des enfants et des jeunes avaient perdu la moitié de leur année scolaire à cause de l'absence de point de passage du mur là où ils habitaient.

41. La vie quotidienne des habitants du territoire palestinien occupé a encore été compliquée par les innombrables lourdeurs administratives gouvernant l'octroi des permis obligatoires (ordonnance n° 327), qui donnaient à tout citoyen palestinien de 12 ans ou plus le droit d'aller de son village à la ville voisine pour se rendre par le point de passage le plus proche à l'école, au lieu de travail ou au centre de santé se trouvant de l'autre côté du mur. Ces permis sont délivrés par le responsable administratif israélien du district qui est chargé de tous les aspects de la vie quotidienne des Palestiniens. Délivrés et signés par l'armée, ils portent le nom de l'intéressé et le nom de l'endroit où il doit se rendre, ne sont valables que pour une ou deux semaines et doivent donc être constamment renouvelés. Parfois, en se rendant en ville pour ces démarches administratives, les Palestiniens étaient retenus aux points de contrôle où ils devaient négocier avec l'armée pour pouvoir poursuivre leur route. La situation était encore pire pour les travailleurs qui devaient se rendre tous les jours en Israël.

42. La délivrance des permis était arbitraire et irrégulière et pouvait être refusée ou suspendue sur la simple évocation de « raisons de sécurité ». Le Comité spécial a appris qu'une jeune femme s'était vu refuser le permis de traverser la frontière de Rafah sous prétexte que la pièce de métal posée dans l'une de ses jambes lors d'une opération chirurgicale constituait un danger pour la sécurité. Les permis étaient refusés aux Palestiniens dont les papiers d'identité ne mentionnaient pas le nom du village d'origine. Si le nom du village était mal orthographié, le demandeur devait faire des démarches administratives intermédiaires auprès des autorités palestiniennes puis attendre l'approbation des autorités israéliennes pour que la correction puisse être faite. Face à cette situation, certaines organisations non gouvernementales ont entrepris de déposer des demandes de permis collectives, mais ces demandes pouvaient être approuvées au bout de deux mois comme au bout de deux ans. Des demandes de permis au motif de l'emploi ont été rejetées parce que les travailleurs avaient dans l'entre-temps perdu leur place.

43. La nouvelle loi sur la citoyenneté, adoptée en 2003 par la Knesset et entrée en vigueur en juillet 2004, devrait avoir des conséquences dramatiques pour les Palestiniens, en particulier ceux qui résidaient à Jérusalem-Est. Aux termes de cette loi, les Palestiniens résidant en dehors d'Israël et mariés à des citoyens israéliens ne pourront obtenir ni la citoyenneté israélienne ni le permis de séjour en Israël, ce qui veut dire que les couples doivent ou vivre séparés ou quitter Israël. Les enfants issus de ces unions ne pourraient prétendre ni à la citoyenneté israélienne ni au droit de résidence. Les nombreux Palestiniens qui souhaitent vivre avec les membres de leur famille n'auront de ce fait plus le droit de résider en Israël.

44. De 1967 à 1974, les enfants étaient enregistrés selon le statut de leurs parents. Une fois que la loi de 1991 sur les municipalités serait amendée, les enfants dont le père était originaire de la Cisjordanie et la mère de Jérusalem ne seraient plus inscrits sur la carte d'identité de leur mère. Aux termes de la nouvelle loi, les enfants nés en dehors de Jérusalem ne pourraient pas être considérés comme citoyens israéliens, mais seulement comme résidents de Jérusalem. De nombreuses plaintes ont été récemment déposées auprès de la Cour suprême israélienne à ce sujet.

C. Droit à la vie

45. Le nombre de victimes palestiniennes est descendu à son niveau le plus bas entre juillet et septembre 2003, au lendemain de la conclusion du cessez-le-feu. Cette tendance à la baisse a été interrompue dans les derniers mois de 2003 par la reprise du conflit, qui a redoublé d'intensité au printemps 2004 pour atteindre son point culminant avec les incidents de Rafah. Les forces israéliennes se sont livrées à plusieurs exécutions ciblées de militants du Hamas. Ainsi le 22 mars 2004, le cheikh Ahmed Yacine a été tué par un tir d'hélicoptère à la sortie d'une mosquée. Selon plusieurs témoignages, ces actes n'épargnaient pas les enfants palestiniens. D'après des estimations, 550 enfants auraient perdu la vie entre décembre 2000 et mai 2004. Entre janvier et mai 2004, une quarantaine d'enfants sont morts, la plupart dans la bande de Gaza lors des opérations militaires à Rafah. Selon des témoins, les enfants de moins de 12 ans étaient de plus en plus souvent pris pour cibles. Connus pour leur agilité, certains d'entre eux ont été soupçonnés par l'armée israélienne d'aider les groupes militants. Les tireurs d'élite israéliens visaient également des enfants sur le chemin de l'école. Au moins deux témoins ont raconté l'histoire tragique d'une

petite fille de 3 ans tuée dans la bande de Gaza par un tireur d'élite alors qu'elle donnait à manger aux pigeons avec son petit frère. L'armée israélienne a refusé, jusqu'à la mort des deux enfants, de laisser les ambulances parvenir jusqu'à eux. Au cours des incidents de Rafah, plusieurs équipes médicales d'organisations non gouvernementales ont tenté de pénétrer dans la zone pour venir en aide aux civils blessés, mais en vain; beaucoup des blessés se sont vidés de leur sang.

46. Selon un témoin d'un autre incident, le 22 décembre 2003, une ambulance transportant une femme enceinte de jumeaux accompagnée de son mari a été arrêtée à un point de contrôle dans la zone de Ramallah. Le couple a dû attendre une heure et demie au bord de la route. Lorsque finalement la femme a été autorisée à regagner l'ambulance, elle a accouché du premier bébé sans aucune assistance. On n'a laissé son mari s'approcher de l'ambulance que quelques minutes après le premier accouchement. Les deux bébés sont morts juste après la naissance du deuxième. C'était seulement à ce moment-là que la femme a été autorisée à être transportée à l'hôpital le plus proche. Entre octobre et décembre 2003, trois chauffeurs d'ambulance ont été tués par balle dans la bande de Gaza.

47. Selon des témoins, au cours de l'opération militaire israélienne en Cisjordanie, un jeune Palestinien de 14 ans a été capturé par une patrouille qui l'a obligé à marcher devant elle comme bouclier humain pour la protéger des pierres lancées par d'autres jeunes. Le jeune garçon a eu le nez cassé par une pierre et a été emmené plus tard à l'hôpital. Dans un autre cas, deux petites filles ont été utilisées par des soldats israéliens comme boucliers contre des jets de pierres. Des détenus palestiniens ont parfois servi de boucliers à l'armée israélienne qui les plaçait sur ses chars lors des patrouilles ou des fouilles de maisons. Des enfants ont également été tués par des mines. La majorité des enfants blessés auraient été touchés dans la partie supérieure du corps; d'autres ont été paralysés.

D. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

48. Selon les estimations établies à partir de témoignages et d'autres sources d'information, au mois de mai 2004, au moins 7 400 Palestiniens étaient détenus dans les prisons israéliennes. Environ 750 d'entre eux étaient en internement administratif, sans inculpation ni procès. Ces détenus ne pouvaient faire appel à un avocat. Certains avaient été gardés pendant plus de deux ans en internement administratif pour d'obscurs motifs. Ce type d'internement pouvait être prolongé indéfiniment sur ordre militaire.

49. Au cours de la période examinée dans le présent rapport, entre 90 et 100 femmes seraient incarcérées dans quatre cellules et de 300 à 400 enfants de moins de 18 ans enfermés dans des centres de détention, en général en compagnie de prisonniers adultes de droit commun. Deux bébés étaient nés en détention. Selon les témoignages, par rapport à l'année précédente, le nombre de cas de détenus palestiniens victimes d'humiliation, de torture et de traitement dégradant a augmenté, surtout après la décision de la Cour suprême confirmant la légalité de ces pratiques au regard de la loi israélienne. Israël a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. Outre l'entassement et le manque d'aération, de lumière, de nourriture adéquate et de sanitaires déjà signalés, plusieurs témoins ont fait état d'un durcissement des 71 méthodes de torture déjà répertoriées. Les traitements

dégradants étaient la plupart du temps infligés aux détenus juste après leur arrestation, durant leur transport du domicile aux centres de détention et parfois au cours des interrogatoires. La majorité des femmes détenues ont subi des violences sexuelles. Un témoin a évoqué le cas de trois adolescents de 12, 16 et 17 ans qui avaient subi des violences sexuelles ou des menaces de viol. Un garçon d'environ 17 ans, venu d'un village au nord de Jérusalem, a été capturé par des soldats israéliens dans une embuscade près d'une colonie juive. Emmené au centre de détention, il a été gardé au secret dans une cellule bondée. Il a subi des tortures diverses avant d'être agressé sexuellement par des soldates israéliennes et sodomisé ensuite par d'autres soldats. On lui a interdit les toilettes et demandé de signer des aveux. Lorsqu'il a refusé de le faire, on l'a forcé à apposer l'empreinte de son pouce sur le document. Il a fini par être jugé et condamné à trois ans de prison. Relâché en août 2003, il suit depuis une thérapie.

51. Une jeune fille de 17 ans, déjà arrêtée lors de la première Intifada, a été sévèrement battue par des soldats puis soignée dans un hôpital. À sa sortie, elle a de nouveau été arrêtée à un point de contrôle et violemment frappée à la tête par des soldats. Après un mois d'hôpital, elle a été de nouveau arrêtée en septembre 2001, sévèrement battue, transférée dans divers centres de détention pour finalement être enfermée en compagnie d'environ 400 Israéliennes dans un centre où elle a été soumise à diverses formes de traitement humiliant comme le « shabeh³ ». Elle ne pouvait recevoir la visite de sa famille ou de ses avocats et n'avaient pas le droit de garder ses livres de classe. Elle a vu de ses propres yeux deux prisonnières accoucher les mains ligotées. Après avoir purgé sa peine, elle a été relâchée mais pour être placée en résidence surveillée. Opérée deux fois des blessures que lui avaient infligées ses tortionnaires, il lui faudrait subir au cours des deux prochaines années deux autres opérations pour un pied resté paralysé. Décharnée et nerveuse, elle continuait à faire de terribles cauchemars et à avoir des difficultés à se concentrer.

52. Comme autres formes de torture, les détenus étaient privés de sommeil, interdits de toilettes, privés d'eau, passés à tabac, insultés, soumis à des électrochocs, menacés de se faire déporter ou de voir leurs parents déportés, menacés de voir leur logement démoli, suspendus par les bras ou attachés à une chaise minuscule (« shabeh »), contraints de voir les membres de leur famille arrêtés, privés de traitement médical, soumis à des brûlures de cigarettes, secoués violemment, maintenus dans le noir ou exposés à une lumière aveuglante, forcés de faire des déclarations, interdits de recevoir la visite de la famille, isolés pour de longues périodes, ligotés des pieds et des mains, maintenus la tête enfermée dans un sac, contraints de paraître nus aux interrogatoires et livrés aux chiens.

53. Les témoins ont signalé de nouvelles méthodes de torture comme la projection sur le corps d'un gaz qui causait par voie cutanée des vertiges ou des pertes de connaissance. Durant les interrogatoires, un certain nombre de détenus auraient été transportés par les forces israéliennes de la Cisjordanie pour être abandonnés dans la bande de Gaza .

54. De septembre 2000 à mai 2004, un nombre indéterminé de détenus seraient décédés, abattus alors qu'ils tentaient de s'enfuir, battus à mort ou décédés faute de soins médicaux.

55. Selon plusieurs témoins, plus de 500 détenus palestiniens qui avaient été blessés par balle puis arrêtés au cours d'opérations militaires se sont vu refuser

l'accès à l'infirmerie ou au dispensaire de l'établissement pénitentiaire, ou ont été transportés très tard vers un hôpital pour y être opérés. Dans les prisons israéliennes, 400 à 800 détenus seraient malades. Beaucoup souffriraient de problèmes cardiaques et rénaux, de cancers, de troubles mentaux, de problèmes respiratoires ou pulmonaires, de diabète, de maladies liées au manque d'hygiène, ou d'un handicap particulier. Normalement, un médecin devrait examiner les détenus dès leur arrivée dans l'établissement mais, en réalité, les équipes médicales aidaient les autorités pénitentiaires à pratiquer la torture.

56. Des avocats ou groupes d'avocats palestiniens essayaient d'apporter leur concours, souvent avec l'assistance d'avocats israéliens puisque les premiers n'avaient pas le droit de se présenter devant des tribunaux israéliens, en rencontrant les détenus ou en facilitant les visites des familles. De telles visites n'étaient autorisées que dans des cas très rares. La loi israélienne interdit de telles visites au cours des 25 premiers jours de détention et d'interrogatoire. De nombreuses personnes étaient détenues dans des camps militaires, sous des tentes, dans des conditions difficiles. Trois de ces camps se trouvaient dans le Néguev. Les détenus vivaient par groupes de 20 sous des tentes où il faisait très chaud l'été et très froid l'hiver. Ils devaient acheter leur nourriture ou l'obtenir de leur famille. Ils étaient soumis à des fouilles à corps humiliantes. Lorsque des détenus refusaient de se prêter à des fouilles corporelles dans leurs cellules, ils étaient tabassés et aspergés d'un gaz qui provoquait chez certains de graves maux d'estomac. La mise en isolement pouvait être ordonnée sur simple décision du directeur de l'établissement.

57. Selon certaines sources, il serait pratiquement impossible aux avocats de jouer correctement leur rôle, en raison des interrogatoires illégaux de détenus, de l'absence de procès équitables, et de pressions physiques ou psychologiques. Trois tribunaux militaires, dont un dans la bande de Gaza, jugeaient les détenus palestiniens. Dans plusieurs cas, les avocats n'avaient pas eu le temps pour prendre connaissance des dossiers de leurs clients ni de copier les documents pertinents. Le tribunal les empêchait souvent de se présenter au procès ou reportait les audiences lorsque les avocats pouvaient être présents.

58. Depuis octobre 2003, plusieurs personnes placées en détention administrative avaient été évacuées de la Cisjordanie vers la bande de Gaza. Selon la loi militaire, les tribunaux étaient censés réexaminer tous les six mois les décisions d'évacuation mais, jusqu'à présent, ils ne l'avaient jamais fait. Ces cas ont été portés à l'attention du Comité spécial par une ONG palestinienne qui affirmait que la Cour suprême interprétait de manière restrictive l'article 49 de la quatrième Convention de Genève relative aux conditions d'hébergement et de vie des personnes évacuées.

59. Les visites d'équipes médicales étaient subordonnées à l'autorisation du commandement militaire. Plusieurs témoins ont mentionné la présence d'agents de renseignement dans les centres de détention.

60. À la mi-août 2004, au moins 2 800 Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes ont entamé une grève de la faim pour protester contre la détérioration de leurs conditions de détention, en dénonçant notamment les tortures, les traitements dégradants et les châtiments collectifs, le refus des visites familiales, les fouilles à corps humiliantes devant d'autres détenus, l'isolement cellulaire pendant de longues périodes, la nourriture insuffisante et malsaine et l'absence d'activités éducatives et de formation, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles additionnels. Les autorités israéliennes se sont

publiquement engagées à recourir à d'intenses moyens de pression psychologique et physique pour contraindre les détenus à mettre un terme à leur grève de la faim.

61. Le 25 août 2004, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié un communiqué de presse dans lequel il indiquait qu'il avait entrepris une tournée de toutes les prisons où des détenus étaient en grève de la faim, en contact étroit avec leur famille et des groupes représentatifs. Le CICR prévoyait de renforcer son équipe de médecins visiteurs des lieux de détention et d'intensifier sa surveillance de l'état de santé de ces détenus et de leur accès à des soins médicaux. Il était en outre indiqué dans le communiqué que les Palestiniens détenus par Israël bénéficiaient de la protection de la quatrième Convention de Genève et étaient donc couverts par ses dispositions, notamment celles relatives au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes.

62. Les institutions et bureaux des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé ont publié une déclaration le 24 août 2004 pour rappeler à Israël les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme qui prévoient la protection des détenus et des prisonniers. L'Organisation de la Conférence islamique a publié une déclaration le même jour appelant la communauté internationale à intervenir rapidement.

63. Les principales demandes des détenus palestiniens portent sur l'application des instruments internationaux pertinents : la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels de 1977, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier son article 19, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ses articles 11 et 12, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

E. Droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'association

64. Au cours de la période considérée, des journalistes et d'autres membres des médias ont continué d'être victimes d'attaques israéliennes. Selon des témoins, de mars à mai 2004, 12 journalistes palestiniens avaient été blessés et 22 autres arrêtés. Quatre journalistes étaient détenus dans des prisons israéliennes.

65. Le 2 mai 2004, un avion israélien a tiré trois missiles contre la radio Al-Aqsa, située dans un bâtiment à Gaza. Une station locale de télévision à proximité du siège de l'Autorité palestinienne à Ramallah a également essuyé des tirs. De nombreux journalistes palestiniens étaient privés de travail, car les autorités israéliennes ne les autorisaient pas à circuler librement ni à se rendre dans des villages ruraux. Les journalistes étaient constamment surveillés et harcelés, tout comme les membres de leur famille, y compris les enfants sur le chemin de l'école. Les journaux étaient sévèrement censurés et leur distribution était gravement entravée par les fermetures de routes et les barrages routiers. Les journalistes et les correspondants étrangers risquaient quotidiennement leur vie. Un journaliste britannique a été abattu par l'armée alors qu'il couvrait une scène de destruction à Gaza.

F. Droit à des conditions de travail justes et favorables

66. Le nombre de Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, ainsi que de Jérusalem-Est, qui peuvent travailler en Israël dépend en très grande partie des dispositions continuellement fluctuantes restreignant la circulation des travailleurs au sein du territoire palestinien occupé et en Israël. Selon des chiffres fournis par le Bureau international du Travail, au cours du dernier trimestre de 2003, 54 000 personnes vivant sur la rive occidentale travaillaient en Israël, de même que 4 000 personnes originaires de Gaza (sans compter celles travaillant dans la zone industrielle israélienne d'Erez). Le nombre total de Palestiniens travaillant en Israël avait considérablement diminué, d'environ 100 000, depuis l'Intifada. La possibilité pour les Palestiniens d'occuper un emploi en Israël était devenue extrêmement variable car elle dépendait des quotas fixés par Israël, de la délivrance de permis valables, des contrôles de sécurité et des décisions prises au jour le jour par l'armée concernant l'entrée aux postes de contrôle. Le taux de chômage dans le territoire palestinien occupé était d'environ 30 %⁴.

67. Un témoin a signalé les conditions épouvantables et les humiliations subies par les travailleurs pour franchir le poste de contrôle d'Erez. Les travailleurs devaient obtenir des cartes magnétiques d'un bureau de renseignement israélien à proximité d'Erez, qui n'étaient délivrées qu'en petit nombre. Pendant qu'ils faisaient la queue pour obtenir cette carte, les travailleurs faisaient l'objet de harcèlement, d'insultes et de chantage de la part d'agents de renseignement, qui sollicitaient leur « collaboration ». Ceux qui refusaient n'obtenaient pas de carte magnétique. Lorsqu'ils en avaient une, les travailleurs devaient attendre en masse pendant des heures avant d'être autorisés à passer par l'un des sept couloirs du poste de contrôle. De nombreux travailleurs étaient victimes d'asphyxie ou de fracture de côtes et devaient être hospitalisés. Certains d'entre eux louaient un endroit pour y passer la nuit afin de pouvoir franchir le poste de contrôle le lendemain matin, tandis que d'autres passaient la nuit au poste de contrôle. De nombreux travailleurs ont perdu leur emploi pour être arrivés en retard au travail.

68. Les travailleurs devaient franchir au moins quatre portails différents, dont chacun était gardé par des soldats lourdement armés ayant pour instruction de tirer sur ceux qui n'obéissaient pas aux ordres. Les travailleurs étaient constamment humiliés, déshabillés devant les autres et passés à tabac. Ils n'avaient pas le droit de franchir le poste de contrôle avec leur propre nourriture, mais devaient acheter celle-ci en Israël. Ils n'étaient autorisés à franchir le poste de contrôle d'Erez que s'ils pouvaient présenter une lettre de recrutement de leur employeur. Ils devaient être mariés et avoir moins de 35 ans. En outre, pour obtenir une lettre de recrutement, ils devaient souvent verser à l'employeur des pots-de-vin de 700 à 1 000 shekels, ce qui représentait une somme considérable et les obligeait souvent à vendre les bijoux de leurs femmes. Si le poste de contrôle était fermé, ils avaient perdu leur emploi et leur argent.

69. L'emploi dans tous les secteurs économiques était subordonné à l'obtention de permis de travail ou de permis spéciaux. Les hommes d'affaires palestiniens se rendant en Israël devaient obtenir de tels permis pour importer, exporter ou transporter des marchandises à l'intérieur ou en dehors du territoire palestinien occupé. Des permis spéciaux étaient également nécessaires pour les Palestiniens travaillant dans des usines appartenant à des Israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris pour les habitants de la ville où était située l'usine. Dans la

localité de Mwasi, dans le nord de la Cisjordanie, près de 700 pêcheurs et leurs familles ont perdu leur source de revenus après la fermeture en 2001 du port voisin situé à proximité d'une colonie juive. Les bateaux et le matériel de pêche n'étant plus entretenus se sont progressivement détériorés. Au terme de négociations, les autorités israéliennes ont accordé 50 permis de travail qui n'ont pu être utilisés en raison des actes de harcèlement dont les pêcheurs ont été victimes de la part des colons et des soldats.

70. Bien que l'on ne dispose encore que de peu d'éléments sur les conditions de travail dans les colonies juives, celles-ci seraient rudes et le travail médiocrement payé. Les travailleurs n'ont pas de vacances, de congé de maladie, ni d'assurance ou de congé de maternité.

G. Droit à un niveau de vie suffisant, notamment droit d'être nourri, habillé et logé convenablement

71. La destruction de biens civils est devenue une constante des incursions militaires israéliennes dans les villes, villages et camps de réfugiés palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé durant la période considérée, en particulier en août et septembre 2003 et à partir de février 2004. Les opérations militaires ont souvent détruit les systèmes d'alimentation en eau, en électricité et les réseaux d'assainissement ainsi que les réseaux de communication, et gravement endommagé les routes et les ponts. Des édifices civils, y compris des bureaux de l'administration, postes de police, prisons, banques, hôpitaux, dispensaires, écoles et propriétés d'ONG, ont été à plusieurs reprises visés, endommagés ou détruits dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.

72. Selon certaines sources d'information, plus de 1 100 maisons ont été totalement ou partiellement démolies dans la bande de Gaza durant la période de janvier à mai 2004, en particulier dans la région de Rafah et dans les camps de réfugiés proches de la frontière égyptienne. Quelque 29 000 personnes auraient été contraintes de se réfugier dans des locaux provisoires mis à leur disposition par l'intermédiaire d'institutions des Nations Unies comme l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ou le CICR. Les gens subissaient non seulement la destruction de leurs foyers et de leur environnement quotidien, mais aussi la forte augmentation concomitante du chômage (jusqu'à 80 % dans la région). En outre, la plupart des enfants ne pouvaient plus être scolarisés, les salles de classe et les cours de récréation ayant été gravement endommagés. Selon deux témoins, les pertes totales pour la région de Rafah entre septembre 2000 et mai 2004 étaient estimées à plus d'un milliard de dollars des États-Unis. Quelque 38 000 dounams de terres cultivées avaient été détruites et plus d'un million d'arbres fruitiers (oliviers, palmiers, citrus, pêcheurs, abricotiers, bananiers, amandiers, entre autres) auraient été déracinés et détruits. Dans la zone de Zeitonn, à 2 kilomètres de la frontière de Rafah, 33 serres et plusieurs exploitations avicoles ont été détruites durant un couvre-feu de cinq jours imposé à la population. Il faudrait des années pour réparer ces énormes pertes économiques : un arbre fruitier ne produisait un revenu qu'au bout de cinq à sept ans.

73. La reprise de la politique de démolition de maisons, conjuguée à un niveau sans précédent de destruction d'infrastructures municipales et de moyens de

production, était perçue comme une sanction et une humiliation collectives persistantes imposées à la population palestinienne qui entraveraient longtemps son redressement. Ces démolitions violaient les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I, qui posent le principe de la distinction entre les objectifs militaires, d'une part, et les personnes civiles et biens de caractère civil, d'autre part, et subordonnent d'éventuelles destructions à la condition qu'elles soient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires, et qui insistent sur le respect du principe de proportionnalité en cas d'emploi de la force. Dès lors que les autorités israéliennes n'ont pas reconnu l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé, la Cour Suprême a, dans la grande majorité des cas de destruction de maisons dont elle a été saisie, suivi la décision prise par l'armée sans tenir compte des arguments du demandeur, bien qu'en théorie, la victime d'un tel acte ait le droit d'exercer un recours devant la Cour suprême. On ne pourrait trouver dans les décisions de la Cour aucune analyse des dispositions juridiques appliquées par les autorités israéliennes ni aucun exposé de ses vues concernant les normes juridiques internationales.

74. Certains témoins ont signalé la gravité de la situation en ce qui concerne le niveau de vie des Palestiniens et en particulier leurs droits à un logement. Depuis 1967, Israël a confisqué environ la moitié des terrains de Jérusalem-Est pour édifier des colonies juives dans toute la périphérie. La population juive de Jérusalem-Est avait augmenté, passant à 250 000 habitants, tandis que la population palestinienne avait diminué et ne comptait plus que 215 000 personnes. La population de Jérusalem-Ouest était essentiellement constituée de Juifs (quelque 250 000) et de quelques Palestiniens seulement (la population totale de Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest était estimée à 715 000 habitants).

75. À la différence de Jérusalem-Ouest, qui a eu pendant longtemps un plan directeur prévoyant des zones vertes et des restrictions du droit de construire, Jérusalem-Est s'efforce depuis plus de 10 ans de procéder à une opération de zonage et d'élaborer un système plus viable d'enregistrement foncier. Il était parfois impossible de déterminer le statut juridique de certaines parcelles, en particulier lorsqu'elles avaient été confisquées pour la construction de routes ou de bâtiments. La délivrance de permis de construire à des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est n'était pas seulement considérablement limitée par rapport aux facilités accordées aux Juifs, mais elles étaient aussi très coûteuses. De nombreux Palestiniens, y compris ceux qui possédaient des droits de propriété de longue date à Jérusalem-Est, n'avaient plus les moyens de demander des permis de construire. Cela avait pour résultat soit de les décourager de construire des maisons soit de les encourager à construire illégalement, ce qui leur valait souvent de très fortes amendes. Lorsqu'ils ne pouvaient acquitter l'amende, leurs maisons étaient démolies. Un certain nombre d'églises et de mosquées avaient connu un sort similaire.

76. Les impôts avaient atteint de tels niveaux qu'un quart des boutiques appartenant à des Palestiniens avaient dû fermer. Depuis la deuxième Intifada, les hôtels de Jérusalem-Est avaient de grandes difficultés à payer l'« impôt Hamouna » en raison de l'effondrement du tourisme, qui s'était déplacé vers Jérusalem-Ouest.

77. Selon certaines sources, 70 % de la population du territoire palestinien occupé serait en état d'insécurité alimentaire ou risquerait de le devenir, conséquence directe du régime continu de bouclages et de restrictions de circulation qui

paralysait l'économie palestinienne. Le manque de ressources, dû principalement au chômage, était une des principales raisons. Comme le Comité spécial l'avait déjà noté dans son précédent rapport, la population des « nouveaux pauvres » (335 000 personnes sans emploi avec un rapport de dépendance de 7) vivait désormais sous le seuil de pauvreté de 2 dollars par jour.

78. Les restrictions à la circulation des marchandises et des personnes avaient eu de graves répercussions sur la production agricole, les coûts de transport des produits primaires et les prix à la consommation. Les bouclages avaient créé un chaos logistique, empêché l'accès aux marchés et engendré une hausse des coûts de transport, en particulier en Cisjordanie. L'offre de produits agricoles dans le territoire palestinien occupé avait considérablement fléchi. Des zones de pêche dans la bande de Gaza avaient souffert des restrictions imposées par les forces israéliennes. De forts reculs avaient été enregistrés dans la production de produits avicoles, de poisson, d'agrumes et de bananes, tandis que la production oléicole restait relativement stable⁵.

H. Droit à la santé et droit à l'éducation

79. L'intensification des opérations militaires au cours de la période considérée avait conduit à des atteintes au droit à la santé dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. Aux postes de contrôle, les soldats empêchaient les ambulances et les particuliers en route vers des services de soins de santé d'atteindre l'hôpital le plus proche. Il était souvent impossible de pénétrer dans les dispensaires ou les hôpitaux parce que les entrées avaient été fermées par l'armée ou étaient strictement gardées et que l'accès n'était autorisé que pendant un bref laps de temps dans la journée. Des témoins ont relaté que dans certains cas, des soldats avaient fait irruption dans les salles d'opération. Ces faits ont eu des conséquences néfastes sur l'état sanitaire de la population. Près de Djénine et de Tulkarem, en Cisjordanie, les patients seraient médiocrement traités. Il a été en outre signalé que des patients qui avaient été enlevés dans des hôpitaux palestiniens ou extraits de force d'ambulances avaient été retrouvés inconscients, menottés à leur lit, dans un hôpital civil coopérant avec l'armée israélienne, tandis que leurs familles désespérées ignoraient où ils se trouvaient.

80. En raison de la construction du mur, de nombreux villages de régions rurales dans la partie septentrionale de la Cisjordanie n'avaient plus accès aux services hospitaliers urbains et ne disposaient pas de soins de santé de base au sein de leurs communautés locales. Plusieurs témoins ont signalé que les ambulances couraient de grands risques lors de l'attente aux portes permettant de franchir le mur; le personnel était enlevé, tabassé ou retenu par l'armée pendant quelques heures, voire plusieurs mois. Une organisation humanitaire bien établie a indiqué que chaque jour une cinquantaine de ses ambulances étaient contrôlées par les forces israéliennes. La même institution a également signalé que durant les incidents de Rafah, 28 de ses ambulances avaient été totalement détruites par l'armée. Plusieurs ambulanciers volontaires avaient péri sous des tirs depuis le début de la deuxième Intifada.

81. D'autres témoins ont signalé des incidents tragiques aux points de contrôle. Dans la région de Tulkarem, une femme enceinte avait été retenue à un poste de contrôle et était décédée avant son arrivée à l'hôpital. On constatait une

augmentation notable du nombre de femmes enceintes qui préféraient accoucher chez elles plutôt que de risquer leur vie en tentant d'aller à l'hôpital.

82. Plusieurs ONG médicales adaptaient leurs stratégies de soins de santé et mettaient en place des réseaux de dispensaires mobiles qui pouvaient intervenir d'une manière plus souple auprès de la population palestinienne de communautés et de villages ruraux isolés, enclavés par des opérations militaires et n'ayant quasiment aucune possibilité de franchir le mur; en certains endroits, les portes n'étaient ouvertes que deux fois 15 à 20 minutes par jour.

83. Les programmes de vaccination, largement tributaires d'équipes médicales mobiles, ne pouvant être entrepris avec la régularité requise, on constatait une augmentation des maladies transmissibles dans le territoire palestinien occupé. On craignait une possible épidémie de poliomyélite. La santé mentale était également menacée en raison du niveau élevé de violence et de tension dans tous les aspects de la vie quotidienne. Selon une étude récente, 59 % des enfants de 13 à 17 ans considéraient que leurs parents ne pouvaient pas les protéger d'un danger⁶.

84. Des témoins ont donné de nombreux exemples des difficultés rencontrées par les patients souffrant de maladies chroniques et ayant besoin d'un traitement régulier comme une dialyse rénale. L'équipement des hôpitaux publics palestiniens était vétuste et fréquemment en panne. Dès lors, de nombreux patients devaient être transférés vers d'autres hôpitaux à Hébron ou Ramallah.

85. Le contexte de violence, les opérations militaires, la démolition de maisons et les autres destructions touchant leurs communautés empêchaient souvent les enfants de fréquenter l'école. Certains témoins ont fait état d'une détérioration du niveau d'éducation, entraînant des conséquences néfastes à long terme sur le bien-être des enfants. L'élaboration des programmes, la formation des enseignants et le contrôle par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur étaient entravés par les restrictions et la quasi-impossibilité pour les enseignants et les administrateurs de se rendre d'une ville à l'autre en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ces difficultés étaient encore aggravées par le fait que 50 000 nouveaux élèves entraient dans le système scolaire chaque année, surchargeant encore les classes et les installations surpeuplées. Depuis septembre 2000, près de 1 300 écoles avaient été fermées, tandis que 280 établissements environ avaient été endommagés par des tirs de roquettes et des bombardements. Neuf écoles étaient restées fermées et trois avaient été transformées en bases militaires par les forces israéliennes. Comme les enfants réfugiés palestiniens au Liban, les enfants du territoire palestinien occupé ne jouaient qu'à des jeux violents et à la guerre et ne dessinaient que des chars et des armes. Plusieurs ONG s'efforçaient de mettre en place d'autres programmes de loisirs pour ces enfants. Néanmoins, les espoirs d'un avenir meilleur et d'une amélioration des conditions de vie par suite de l'élévation des normes d'éducation s'éloignaient progressivement en raison de l'aggravation de la crise économique et du taux élevé de chômage dans le territoire palestinien occupé.

86. L'accès des enfants à l'éducation dépendait également de leur lieu de résidence. À Jérusalem-Est, par exemple, seuls les enfants qui avaient le statut de résidents pouvaient fréquenter l'école. Depuis l'année dernière, aucune autorisation n'avait été accordée par les autorités municipales pour construire de nouveaux établissements scolaires.

VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

87. Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a reçu des autorités syriennes différents documents ayant trait aux pratiques israéliennes qui portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé. Il a notamment eu communication du trente-sixième rapport annuel du Gouvernement syrien sur la question, transmis par le Ministère des affaires étrangères, d'une déclaration du Directeur du Département des organisations internationales du Ministère syrien des affaires étrangères, et d'un rapport sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, transmis par le Gouverneur de Quneitra. Ces trois textes sont disponibles pour consultation.

A. Historique

88. Le Golan est occupé depuis 1967. Le 14 décembre 1981, Israël a décidé d'y imposer ses lois, sa juridiction et son administration. Le 17 décembre 1981, par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a considéré cette annexion nulle et non avenue. Par sa résolution 53/57, l'Assemblée générale a considéré que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, et étaient en violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève. Depuis lors, l'annexion n'a été reconnue ni par la population arabe du Golan, ni par l'Organisation des Nations Unies.

89. Les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé font tort en particulier à cinq villages regroupant 23 000 habitants. Ces villages sont les seuls rescapés des 132 villages syriens qui existaient auparavant dans la région.

B. Détérioration constante de la situation des droits de l'homme

90. Les consultations tenues avec les représentants du Gouvernement, notamment le Gouverneur de Quneitra, et l'audition de sept témoins ont permis au Comité spécial de constater la détérioration constante de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.

91. Selon le Ministère syrien des affaires étrangères, la politique israélienne de colonisation et d'expropriation des terres s'est poursuivie tout au long de la période considérée. La population de 44 implantations juives, représentant actuellement 20 000 habitants, devait s'étoffer de 15 000 nouveaux colons au cours des trois années à venir, par suite d'une décision prise le 1^{er} janvier 2004 par les autorités israéliennes. L'autorisation avait déjà été accordée pour l'établissement de neuf nouvelles colonies et l'extension des colonies existantes, ce qui impliquait l'expropriation de 350 dounams de terrains dans le village de Mas'adah, déclaré zone militaire, et l'arrachage de 1 800 pommiers et cerisiers.

92. Le Golan syrien occupé était constitué à 96 % de terres agricoles et la majeure partie de la population du territoire dépendait des ressources en eau nécessaires à l'exploitation de leurs terres. Les ressources en eau (400 à 500 millions de mètres cubes) étaient exploitées par une société israélienne. Les colons recevaient sept fois plus d'eau que les Syriens du Golan. De plus, ces derniers devaient payer des taxes plus élevées pour l'eau et il leur était interdit de creuser des puits ou de recueillir la neige pour leurs cultures.

93. Ayant pour objectif d'anéantir l'identité arabe syrienne des habitants et de trancher leurs liens avec leur terre d'origine, les autorités israéliennes ont fait des incursions de nuit dans les maisons et ont arrêté des jeunes gens aux motifs qu'ils résistaient à l'occupation, organisaient des marches de protestation et des manifestations nationales, distribuaient des écrits et inscrivaient des slogans condamnant l'occupation. Dix-neuf citoyens syriens du Golan occupé ont été placés en détention dans les prisons israéliennes dans des conditions extrêmement difficiles et ont été soumis à la torture, loin de chez eux et de leur famille. Cinq d'entre eux ont été condamnés à une peine de 27 ans de prison et un autre à 15 ans de prison. Le 21 avril 2004, plusieurs centaines d'habitants du Golan occupé ont manifesté sur la place principale de Majdal Shams, et cinq représentants du Comité de soutien aux prisonniers syriens ont manifesté devant le bureau du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à Damas, pour protester contre les conditions de détention des prisonniers du Golan occupé, du Liban et de la Palestine dans les prisons israéliennes.

94. La pose de mines terrestres antipersonnel s'est poursuivie. Les autorités israéliennes ont posé des mines sur une bande de terre d'une superficie de 1 000 dounams, qui longe la frontière du Golan, dans la région de Quneitra, et elles ont clôturé cette zone par du fil de fer barbelé, empêchant les agriculteurs d'accéder à leurs terres. Elles ont également posé des mines dans la région de Harmon après avoir déraciné les arbres.

95. Selon les autorités syriennes, il y avait plus préoccupant encore : l'enfouissement de déchets nucléaires israéliens dans une large bande de terre proche de la frontière syrienne. Ces autorités craignaient que les déchets, scellés dans des récipients en verre ou dans des cuves en béton armé, ne soient altérés par les conditions climatiques au bout de 30 à 50 ans et ne commencent à laisser échapper de l'uranium appauvri, avec les conséquences dramatiques que cela entraînerait pour l'environnement. Jusqu'à présent, le Gouvernement israélien s'était opposé à toute inspection de ses réacteurs nucléaires par l'Agence internationale de l'énergie atomique et refusait de se conformer aux conventions internationales pertinentes.

96. Dans le domaine de l'éducation, les autorités israéliennes ont continué, comme par le passé, de s'efforcer d'imposer l'hébreu aux élèves syriens dès les premières années de scolarisation, d'axer l'enseignement sur l'histoire du peuple juif et sur la littérature en hébreu, et d'imposer leur propre interprétation de l'histoire récente du Golan occupé, faisant appel à des enseignants non qualifiés des quatre villages syriens restants. De telles pratiques visaient à éliminer l'identité nationale de la génération montante et à couper celle-ci de son histoire, de son patrimoine, de sa culture, de sa nation et de sa patrie.

97. Comme par le passé, les Arabes syriens du Golan occupé ont dû s'acquitter de taxes et impôts à un taux plus élevé que les colons israéliens, pour toutes sortes de

dépenses courantes – redevance pour la télévision, logement, revenus et biens, assurance maladie, taxe au profit du conseil local, taxe au titre de l'assurance nationale et taxe à la valeur ajoutée, notamment. L'eau d'irrigation puisée sur une propriété privée et dans les sources et réservoirs d'eau privés a également été assujettie à une taxe, tout comme les cultures. Du fait de l'occupation israélienne, de l'Intifada et du bouclage de la Cisjordanie, le marché israélien était désormais le seul auquel pouvaient accéder les cultivateurs syriens. Au cours de la période considérée, on a assisté à une baisse de la production de pommes, passée de 25 000 tonnes en 2002 à 15 000 tonnes en 2003, ainsi qu'à une diminution de la superficie des terres cultivées, passée de 50 000 à 20 000 dounams. Les pratiques qui avaient cours forçaient progressivement les cultivateurs syriens à abandonner leurs terres, du fait qu'ils étaient dans l'incapacité de subvenir aux besoins de leur famille.

98. Les employés syriens du Golan occupé souffraient du chômage et de l'insécurité. La plupart étaient engagés à titre temporaire et vivaient dans la crainte perpétuelle d'être renvoyés. Dans les institutions publiques et gouvernementales du Golan occupé, les postes étaient réservés aux colons et interdits aux Syriens au motif qu'ils ne connaissaient pas l'hébreu, ou pour des raisons de sécurité.

99. Dans le domaine de la santé, les Arabes syriens devaient acquitter tous les frais médicaux, y compris les soins de santé de base, gratuits avant l'occupation. Du fait que les villages occupés ne disposaient d'aucun hôpital et manquaient en permanence de centres de soins et de cliniques, les habitants étaient contraints d'engager d'importantes dépenses pour se rendre dans les villes avoisinantes. Les femmes et les enfants étaient particulièrement touchés par cette situation sanitaire difficile. Les femmes étaient aussi confrontées à des séparations familiales tragiques, et les jeunes qui étudiaient en Syrie ou les membres de l'entourage direct devaient communiquer avec elles à travers les clôtures en fil de fer barbelé (village occupé de Majdal Shams, par exemple). Lorsqu'elles rendaient visite à un proche en prison, les femmes étaient soumises à une fouille corporelle minutieuse ou devaient patienter devant la prison des heures durant avant de pouvoir entrer. Les visiteurs ne pouvaient avoir de contact direct avec les prisonniers. Les Syriens qui ont témoigné devant le Comité spécial ont confirmé l'état de santé précaire dans lequel se trouvaient leurs proches, les nombreux rejets opposés par les autorités israéliennes aux demandes faites par leurs proches vivant dans le Golan occupé de rendre visite à leur famille en Syrie, la dureté des conditions de détention et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, les difficultés rencontrées par les étudiants qui, pour les vacances, essayaient de se rendre dans leur famille vivant dans le Golan occupé, et les contrôles de police hebdomadaires qu'ils devaient subir tout le temps de leur séjour dans leur famille.

VII. Dispositions prises par la communauté internationale

100. La situation actuelle à l'égard de la Palestine dure depuis 36 ans. L'Assemblée générale a adopté 200 résolutions et le Conseil de sécurité en a adopté 35, demandant à Israël de mettre un terme à l'occupation du territoire palestinien occupé et de se retirer en deçà de la Ligne verte délimitée en 1967. Les dispositions prises par la communauté internationale pour remédier à une telle situation donnent quelque raison d'espérer, même si elles manquent d'audace.

101. Le 8 décembre 2003, lors de sa session extraordinaire d'urgence sur la question de Palestine, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/14, dans laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification par Israël d'un mur séparant une partie de la Cisjordanie d'Israël.

102. La Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif le 9 juillet 2004. Par 14 voix contre une, elle a estimé que le mur construit par Israël dans le territoire palestinien occupé était contraire au droit international et qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il était l'auteur, de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires s'y rapportant. De plus, Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur. Par 13 voix contre 2, la Cour a conclu que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction, et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient en outre l'obligation de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention. Enfin, elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à cette situation illicite.

103. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15, dans laquelle elle exigeait qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. Dans cette même résolution, l'Assemblée a demandé aussi à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques, et elle a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées. Elle a demandé aussi bien au Gouvernement israélien qu'à l'Autorité palestinienne de s'acquitter immédiatement des obligations qui leur incombaient en vertu de la feuille de route, et de concrétiser l'idée de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Elle a également demandé à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël, et elle a invité la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris sur la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

104. **Le Comité spécial réaffirme avec la même conviction que toutes ses conclusions énoncées dans son précédent rapport demeurent valables.**

105. **Les médias internationaux et nationaux doivent faire un bien plus large écho à la situation tragique des droits fondamentaux des Palestiniens et des**

autres Arabes qui vivent dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé.

106. L'opinion publique nationale, les organisations de la société civile et les diplomates, les universitaires et les chercheurs concernés devraient, dans leurs pays respectifs, montrer la voie et rassembler et diffuser des informations sur les violations généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises quotidiennement dans les territoires palestiniens occupés et sur la destruction inacceptable de la vie d'être humains, d'infrastructures, de terres cultivées et de biens économiques. Il est important de faire comprendre que la construction du mur de séparation bouleverse considérablement le tissu social de la société palestinienne et qu'elle est l'une des manifestations les plus flagrantes de la transformation des territoires palestiniens occupés en une vaste prison à ciel ouvert.

107. Le Comité spécial a été accablé d'entendre de la bouche des témoins qu'après tant d'années d'oppression, d'occupation militaire et d'incursions, de destructions, d'exécutions et de violences à répétition, ils avaient peu d'espoir de voir leur sort s'améliorer. L'espoir venait aussi à manquer aux enfants, qui ne voyaient plus d'utilité à se rendre à l'école ou à l'université devant le chômage et les frustrations vécus par ceux au milieu desquels ils grandissaient. Les témoins se demandaient pour quelle raison ils continueraient de se présenter, année après année, devant le Comité spécial, puisqu'ils ne voyaient pas d'évolution dans leur situation dramatique.

108. Le Comité spécial, de plus en plus inquiet de la dimension régionale et internationale prise par la question palestinienne, est convaincu qu'il est important que la communauté internationale agisse, en particulier au vu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de l'adoption consécutive par l'Assemblée générale de la résolution ES-10/15.

109. L'heure est venue pour le Comité spécial et l'Assemblée générale de rechercher de nouvelles voies jusqu'alors inexplorées et faire en sorte que les nouveaux partenaires et groupes de population connaissent mieux les travaux et la mission du Comité spécial, et de réfléchir aussi à la façon dont le Comité spécial devrait s'acquitter de son mandat afin d'en accroître l'impact sur les intéressés.

B. Recommandations

110. Le Comité spécial rappelle fermement les recommandations ci-après, qu'il avait faites dans son précédent rapport à l'Assemblée générale :

« Compte tenu de la gravité de la situation décrite plus haut, le Comité estime notamment que le moment est venu pour les autorités israéliennes d'autoriser ses membres à se rendre dans les territoires occupés afin de juger par eux-mêmes la situation réelle en matière de droits de l'homme ainsi que d'obtenir les vues du Gouvernement israélien sur cette question. Le Comité spécial recommande notamment :

a) Au Gouvernement israélien :

i) De poursuivre ses efforts de mise en œuvre de la feuille de route, notamment le retrait de ses forces armées du territoire palestinien occupé et du Golan occupé;

ii) De reconnaître l'applicabilité de jure et de facto de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et de faire, en toutes circonstances, la différence entre les objectifs militaires d'une part et les personnes civiles et biens de caractère civil d'autre part;

iii) De garantir le respect du principe de l'utilisation appropriée des moyens et méthodes employés pour faire la guerre;

iv) De lever les couvre-feux imposés localement, mettre fin aux barrages routiers, démanteler les points de contrôle et autoriser l'accès sans entrave aux écoles, hôpitaux et lieux de travail;

v) D'autoriser la majorité des travailleurs palestiniens à reprendre leur travail en Israël;

vi) De mettre fin aux arrestations arbitraires et massives et libérer tous les détenus administratifs, y compris ceux qui n'ont pas commis de crimes graves tels que des meurtres; garantir aux personnes arrêtées des conditions de détention conformes à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la quatrième Convention de Genève;

vii) De s'abstenir de poursuivre la construction d'un mur de séparation ou de sécurité entre Israël et le territoire palestinien occupé, dont les effets à long terme ne sont pas compatibles avec l'instauration d'une paix juste et durable entre Israël, le futur État de Palestine et la République arabe syrienne;

viii) De mettre un terme à sa politique de destruction des maisons et des biens, à ses politiques concernant les colonies de peuplement juives et à la confiscation de grandes parties du territoire palestinien, ce qui a pour effet de détruire l'intégrité territoriale de ce territoire;

ix) D'appliquer les recommandations de tous les organismes des Nations Unies, y compris celles du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

b) À l'Autorité palestinienne :

i) De poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre de la feuille de route, notamment contrôler les groupes palestiniens armés de façon à ce qu'ils s'abstiennent de commettre des actes de violence tels que des attentats-suicides à la bombe ou de lancer des bombes contre des cibles civiles ou israéliennes;

ii) D'arrêter et de traduire en justice, conformément aux règles internationales, ceux qui ont préparé ou lancé des attaques contre des civils israéliens;

iii) De respecter pleinement les dispositions de la quatrième Convention de Genève telles qu'elles sont applicables au territoire palestinien occupé;

c) À l'Assemblée générale :

i) De prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes, conformément à leurs obligations, pour garantir le respect de la Convention par Israël;

ii) D'encourager la création d'un mécanisme d'enquête approfondie et indépendante sur les violations présumées des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui fasse appel à l'entière coopération de toutes les parties concernées;

iii) D'appliquer tous les accords conclus et les lois nationales dépendant du respect par Israël des normes internationales relatives aux droits de l'homme. »

111. Gravement préoccupé par les renseignements obtenus au cours de ses entretiens avec 84 témoins dans les trois pays visités, le Comité presse le Gouvernement israélien de l'autoriser à se rendre dans le territoire palestinien occupé, de façon à ce qu'il puisse se faire par lui-même une idée de la situation qui y règne en matière de droits de l'homme. Une telle visite offrirait une occasion privilégiée d'établir un dialogue direct avec les autorités israéliennes et de vérifier la justesse de leur position à l'égard de la situation dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé.

112. Le Comité spécial, qui a suivi très attentivement les travaux de la Cour internationale de Justice liés à son avis consultatif, prie le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions conformes à l'avis consultatif rendu.

113. Le Comité spécial presse les médias nationaux et internationaux de faire plus largement écho à la souffrance des Palestiniens du territoire palestinien occupé et des réfugiés palestiniens des pays voisins.

114. Le Comité spécial presse aussi les groupes de la société civile et les milieux diplomatiques, universitaires et scientifiques d'user de leur bonne volonté et de leur influence pour faire en sorte que la souffrance des Palestiniens soit mieux connue du grand public, et pour faire pression sur leurs gouvernements respectifs afin qu'ils respectent pleinement leurs obligations internationales énoncées dans l'avis consultatif récemment rendu par la Cour internationale de Justice et dans la résolution correspondante adoptée par l'Assemblée générale.

Notes

¹ Au cours de l'année en cours, les documents et autres matériels mis à la disposition du Comité spécial ont notamment été les suivants :

a) Déclarations, publications, rapports annuels et autres matériels fournis par les organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes;

b) Témoignages fournis sous serment et enregistrés;

c) Déclarations reçues du Gouvernement syrien et du Gouverneur de Quneitra;

d) Résolutions 58/96 à 58/100 de l'Assemblée générale et rapports de l'Assemblée générale concernant la Palestine;

e) Documents et déclarations soumis pour la Réunion internationale des Nations Unies sur l'impact de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem et dans ses alentours, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 15 et 16 avril 2004 et le document final;

f) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1);

g) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation : mission dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2004/10/Add.2);

h) Rapports de divers organismes et organes des Nations Unies tels que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'OIT et d'organisations intergouvernementales telles que la Banque mondiale;

i) Divers publications ou rapports annuels soumis par les organisations non gouvernementales internationales telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme.

² Voir « La situation des travailleurs des territoires arabes occupés », rapport du Directeur général, appendice, OIT, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-douzième session, 2004.

³ Le mot « shabeh » désigne diverses façons de pendre les gens, soit en les attachant par les pieds, la tête en bas, soit en les accrochant par les mains au plafond, les pieds ballants. On force également les gens à rester assis sur une chaise minuscule à laquelle ils sont attachés par les mains et les pieds.

⁴ BIT, op. cit., p. 11 et 12.

⁵ Occupied Palestinian Territory 2004, Consolidated Appeals Process (CAP), Bureau de la coordination des affaires humanitaires, p. 30.

⁶ Ibid., p. 34.

Annexe

Liste des associations et organisations non gouvernementales qui ont témoigné devant le Comité spécial au cours de sa mission sur le terrain, en 2004

A. Associations représentant les réfugiés palestiniens au Liban

1. Center for Generations
2. Coordination Forum of NGOs Working Among the Palestinian Community
3. Democracy and Social Development
4. Disability Rights
5. General Union for Palestinian Lawyers
6. Ghassen Kanafani Cultural Foundation
7. Going Back Organization (A'aidoun)
8. Media Information Services
9. Medical Aid for Palestinians
10. Organization of Developmental Work (Nabeh)
11. Palestinian Human Rights Organization
12. Société du Croissant-Rouge palestinien
13. Palestinian Union of Journalists
14. Popular Aid for Relief and Development
15. Women's Union
16. Women Humanitarian Organization

B. Organisations non gouvernementales des territoires palestiniens occupés et d'Israël

1. Adalah : Centre juridique pour la minorité arabe en Israël (Haïfa)
2. Association Al-Damer d'aide aux prisonniers (Ramallah)
3. Al-Haq (Ramallah)
4. Institut de recherche appliquée (Bethléem)
5. Association arabe de défense des droits de l'homme (Nazareth)
6. Tribune de la pensée arabe/Centre de défense des droits du citoyen (Jérusalem)
7. B'Tselem (Jérusalem)
8. Défense des enfants-International, section Palestine (Ramallah)

9. Centre pour la démocratie et les droits des travailleurs-agence de Gaza
 10. Amis des prisonniers et détenus politiques (Nazareth)
 11. Hamoked : Centre pour la défense de l'individu (Jérusalem)
 12. Centre de Jérusalem pour les droits de l'homme (Jérusalem)
 13. Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et économiques (Jérusalem)
 14. Centre de Jérusalem pour l'aide judiciaire (Jérusalem)
 15. Institut Mandela (Ramallah)
 16. Comité palestinien d'aide à l'agriculture (Ramallah)
 17. Centre palestinien pour les réfugiés et la diaspora (Ramallah)
 18. Commission palestinienne chargée des ONG (Gaza)
 19. Palestinian Human Rights Monitoring Group (Jérusalem)
 20. Palestinian Independent Commission of Citizen's Rights (Ramallah)
 21. Syndicat des journalistes palestiniens (Jérusalem, Ramallah)
 22. Palestinian Prisoners' Society (Bethléem)
 23. Société du Croissant-Rouge palestinien
 24. Physicians for Human Rights (Tel-Aviv)
 25. Prisoners and Ex-Prisoners Association (Association Hussam) (Gaza)
 26. Solidarité internationale pour les droits de l'homme (Naplouse)
 27. Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture (Ramallah)
- À ces associations et organisations non gouvernementales viennent s'ajouter 13 témoins dépêchés par l'Autorité palestinienne.